

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

CHAPITRE 98

1. Au sens de présent Chapitre, les taux de droits de douane du Tarif général doivent être les mêmes que les taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée.
2. Le taux de droit est appliqué à la valeur de la réparation ou de la modification des marchandises, effectuée seulement au Mexique, au taux figurant dans la colonne TM et applicable à ces marchandises par suite de la réduction prévue à l'article 25.2.
3. Le taux de droit est appliqué à la valeur de la réparation ou de la modification des marchandises, effectuée seulement sur un ou plusieurs pays ALÉNA, au taux figurant dans la colonne TAMEU et applicable à ces marchandises par suite de la réduction prévue à l'article 25.2.
4. Le taux de droit est appliqué à la valeur de la réparation ou de la modification des marchandises, effectuée seulement sur un ou plusieurs pays ALÉNA, au taux figurant dans la colonne TÉU et applicable à ces marchandises par suite de la réduction prévue à l'article 25.2.